## **JURISPRUDENCE.ma**

CCass, 22/02/2011, 719/3/1/2010

## **JURISPRUDENCE.ma**

<b>Ref</b> 20953	<b>Juridiction</b> Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 819
<b>Date de décision</b> 20110222	<b>N° de dossier</b> 719/3/1/2010	<b>Type de décision</b> Arrêt	<b>Chambre</b> Néant
Abstract			
<b>Thème</b> Poursuite du bail, Baux		<b>Mots clés</b> Poursuite du bail, Petits-enfants, Locataire, Héritiers, Décès	
Base légale Article(s): 13 - 18 - Loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel		Source Revue : Recueil des arrêts de la Cour Suprême مجموعة قرارات المجلس الأعلى   Année : 2011   Page 88	

## Résumé en français

Le petit fils bénéficie de la poursuite du bail lorsqu'il prouve qu'il était légalement à la charge du défunt locataire et qu'il vivait effectivement avec lui tel que cela ressort de la lettre de l'Art.18 du Dahir du 25/12/1980. Contrairement à l'Art.13 du même Dahir qui vise les descendants au premier degré du propriétaire dans sa determination des personnes bénéficiant de l'expulsion en cas de besoin de logement , l'Art.18 ne précise pas s'il s'agit des descendants directes à savoir les enfants ou d'autres descendants tels que les petits enfants quelque soit leur degré.

## Texte intégral